



FICHE N°20

Quelle est la place du débat public dans le processus de décision ?

LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS

Les évolutions récentes de la réglementation permettent désormais de consulter le public très tôt dans la procédure de création d'un parc éolien en mer. C'est l'une des particularités de ce projet et de sa mise en débat.

Cette fiche présente :

- ~ les contours juridiques, le contexte du débat et ses objectifs, ainsi que les marges de manœuvre ultérieures possibles sur le projet ;
- ~ les principaux sujets sur lesquels l'État attend que le public donne son avis.

LE CADRE DANS LEQUEL SE DÉROULE LE DÉBAT PUBLIC

Les évolutions récentes de la réglementation (art. L. 121-1 ; L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'environnement) permettent désormais de consulter le public très tôt dans la procédure, c'est-à-dire à un moment du projet où de nombreux choix restent à faire, en particulier celui de la localisation. C'est le sens du débat public qui se tient aujourd'hui : l'État en attend qu'il permette de définir au moins trois zones préférentielles, dont au moins une zone préférentielle en région Occitanie et une zone préférentielle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour lancer une mise en concurrence pour les deux premiers parcs éoliens flottants commerciaux en mer Méditerranée. L'État attend notamment du débat public qu'il permette de converger sur le choix de ces zones, dans une optique de partage des usages de la mer, de cohabitation des activités et du respect de l'environnement.

La participation du public doit également permettre de mieux définir les contours du cahier des charges de la mise en concurrence et identifier les enjeux pour la population pour améliorer le projet que conduiront le(s) lauréat(s) et RTE dans une première phase (2022, 2 fois 250 MW), puis dans une autre le(s) second(s) lauréat(s) et RTE (deux extensions de 500 MW, après 2024).

En outre, la réussite du projet implique le recueil des attentes du public au plus tôt, dans une approche systémique (localisation du parc, conditions de raccordement, maintenance et exploitation du parc, paysage, environnement, économie, etc.), pour intégrer le plus précocement possible l'ensemble des enjeux.

Les processus de concertation au niveau local ont contribué au partage des connaissances et des enjeux sur la zone d'étude en mer présentée aujourd'hui au débat public :

~ **Début 2018**, les préfets coordonnateurs de façade ont saisi la commission spécialisée « éolien flottant » du Conseil maritime de façade (CMF) afin de répondre à une demande du ministère de la Transition écologique et solidaire d'identification de zones propices pour le développement de l'éolien commercial. Cette concertation a permis d'identifier dans le Document



DÉBAT PUBLIC PROJET D'ÉOLIENNES FLOTTANTES EN MÉDITERRANÉE ET LEUR RACCORDEMENT

stratégique de façade (DSF) quatre macro-zones d'étude en mer à potentiel pour le développement de l'éolien flottant commercial, basées sur les contraintes techniques, réglementaires et de défense, et prenant en compte les enjeux liés à la pêche, à l'environnement, au transport maritime, à la plaisance et à la filière de l'éolien.

~ **Dans la perspective du débat public** sur l'éolien en Méditerranée, les membres de la commission spécialisée éolien ont souhaité en 2020 poursuivre le travail de concertation à un niveau plus fin que celui des macro-zones du DSF. Les acteurs méditerranéens ont identifié, collectivement et de façon transversale, des catégories de zones considérées comme étant à privilégier pour l'installation des premiers parcs éoliens commerciaux à l'intérieur de chaque zone d'implantation possible (voir fiche 9.8).

L'objectif est ainsi d'assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux du territoire, et par conséquent de faciliter la cohabitation entre les différentes activités sur la façade maritime.

Le débat public s'inscrit dans la suite de ce processus de concertation, en l'élargissant au grand public.

Ainsi, le débat doit permettre de faire de ce projet un réel projet de territoire, de faciliter la suite de la procédure et de réduire les délais de mise en service, en prenant le temps nécessaire de la concertation : démarche d'évaluation environnementale, instruction des dossiers relatifs à la loi sur l'eau, occupation du domaine public maritime et de la zone économique exclusive si les parcs venaient à être installés dans cet espace.

C'est donc dans un esprit d'écoute et d'ouverture que les services de l'État viennent à votre rencontre pour vous présenter le projet, répondre à toutes vos questions et recueillir vos propositions et suggestions.

LES ATTENTES DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DÉBAT PUBLIC

Le débat public doit permettre « de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet », selon l'article L121-1 du code de l'environnement. L'État attend du débat public qu'il l'éclaire sur les caractéristiques globales du projet des futurs parcs éoliens, en particulier sur la localisation des zones préférentielles pour

leur implantation. À l'issue du débat public, l'État rédigera le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, lequel comportera notamment la localisation du parc et ses conditions de construction et d'entretien. La rédaction du cahier des charges se nourrira du bilan du débat public produit par la CNDP, sous réserve des contraintes juridiques imposées par le droit. Le public continuera par ailleurs à être associé à toutes les grandes étapes du projet, notamment lors de la concertation post-débat public et lors de l'enquête publique préalable à la délivrance des autorisations administratives : autorisation environnementale et occupation du domaine public maritime ou autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 si le projet est en zone économique exclusive.

Partager le diagnostic des enjeux dans le golfe du Lion

Le débat est l'occasion pour l'État de bénéficier de « l'expertise d'usage » et des pratiques de terrain. Il est en effet un moment privilégié pour échanger avec le public sur le diagnostic des enjeux des zones d'étude en terre comme en mer, tel qu'il ressort de l'analyse partagée des données disponibles. Ainsi, le débat pourra permettre de présenter les contraintes et les opportunités liées à l'éolien en mer flottant, de nourrir la réflexion sur le diagnostic, de permettre au public de se l'approprier et de donner sa propre vision des enjeux des zones en mer pour les éoliennes et à terre pour le raccordement et la maintenance.

Permettre l'émergence de zones préférentielles de moindre effet

La compréhension partagée des enjeux de la zone vise à désigner au moins trois zones préférentielles prioritaires présentant l'impact le plus faible possible sur les activités et usages existants et sur l'environnement. Le débat pourra permettre d'identifier les opportunités d'implantation, ainsi que les zones à éviter afin de dégager des zones en mer et à terre de moindre effet prenant en compte les usages et les sensibilités environnementales. Ceci permettra de lancer une procédure de mise en concurrence à l'issue du débat public sur ces zones pour deux parcs de 250 MW attribués en 2022 puis de leurs extensions de 500 MW chacune attribuées à partir de 2024.

Définir des modalités propices à l'intégration du futur parc éolien en mer sur le territoire

Le débat public est, de plus, l'occasion pour les participants de faire part de leurs observations sur les moyens qu'il leur semble utile de mettre en place pour réduire les effets des deux parcs éoliens flottants. Il peut s'agir d'une part de ses caractéristiques, mais aussi de mesures liées aux enjeux des zones préférentielles. Ces contributions pourront être reprises dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, dans le respect du cadre juridique et des possibilités offertes par cette procédure.

Le débat public constitue également une opportunité de faire s'exprimer des idées sur la façon dont les futurs parcs éoliens flottants pourraient apporter une plus-value au territoire, au-delà de la fourniture d'électricité à partir d'une source renouvelable et des emplois directs et indirects créés. À l'image du concours organisé par RTE sur l'implantation d'autres usages sur la plateforme en mer pour le projet éolien en mer au large de Dunkerque, les suggestions d'optimisation des infrastructures en mer et/ou de leur co-usage pourront être discutées pendant le débat public.

Quelles sont les marges de manœuvre autorisées par le droit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour un projet éolien en mer ?

Les procédures de mise en concurrence pour des projets éoliens en mer sont régies par le code de l'énergie et par le droit européen en matière d'aide d'État. La Commission européenne doit, à ce titre, valider le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence au titre de la future aide d'État qui doit être compatible avec les règles européennes. La procédure doit en particulier respecter les critères de transparence et d'égalité de traitement des candidats. La notation des offres remises par les candidats ne peut porter que sur des critères objectifs et non discriminatoires pour les différents acteurs européens de l'éolien en mer, le prix devant constituer le critère principal. Il n'est notamment pas juridiquement possible de prévoir un critère de notation qui porterait sur des engagements relatifs au choix de fournisseurs locaux ou sur la nationalité du candidat.

Dans le cas de la procédure de mise en concurrence pour le projet au large de Dunkerque par exemple, le cahier des charges prévoyait les critères de notation objectifs suivants : le tarif de référence de l'électricité comptait pour 70 % de la notation ; la robustesse financière et contractuelle de l'offre comptait pour 10 % ; l'emprise maximale de l'installation et la distance minimale à la côte comptaient respectivement pour 7 % et 4 % ; le nombre maximum d'éoliennes comptait pour 4 % ; le montant alloué aux mesures et aux suivis environnementaux comptait pour 5 %.

Même si les possibilités de faire évoluer les critères de notation sont limitées, il est envisageable, au sein du cahier des charges, de fixer des « mesures d'exécution », ou obligations qui s'imposeront à tous les candidats, et donc au lauréat.

Dans le cas de la procédure de mise en concurrence pour le projet de Dunkerque par exemple, des engagements obligatoires étaient inscrits au sein du cahier des charges, que le lauréat – consortium mené par EDF, Innogy et Enbridge – a désormais l'obligation de respecter. Le lauréat devra par exemple sous-traiter à des PME 6 % des travaux de construction (soit environ 60 M€ pendant cette phase de construction), et 3 % des coûts de maintenance pendant la durée d'exploitation du parc, pour une durée estimée à 30 ans. Il devra également respecter ses engagements sur le pourcentage minimal du volume d'heures travaillées à confier à des personnes éloignées de l'emploi ou en apprentissage, ainsi que ses engagements en matière d'insertion économique et de développement local du projet. Le cahier des charges obligeait aussi le lauréat à prendre en compte des activités préexistantes sur la zone, comme les activités de pêche ou le trafic maritime. Le respect de l'ensemble de ces engagements sera contrôlé par l'État.

Enfin, à Dunkerque, il est prévu la création d'une instance de suivi et de concertation, pilotée par l'État, lieu d'échange en continu entre le porteur de projet et les parties prenantes, depuis la désignation du lauréat jusqu'au démantèlement de l'installation. Cette mesure a vocation à être reprise pour les prochains parcs éoliens en mer en Méditerranée.



DÉBAT PUBLIC
PROJET D'ÉOLIENNES FLOTTANTES
EN MÉDITERRANÉE ET LEUR RACCORDEMENT

